

Défenses pour monsieur de Boylesve

CLAUDE BOYLESVE, grand financier du siècle de Louis XIV, est issu d'une famille angevine qui a toujours été très liée à la Bretagne, et où certaines branches se sont établies. Son père Charles Boylesve et deux de ses frères furent conseillers au parlement de Bretagne.

[folio 282] Mars 1662 ¹

[folio 282v] Les personnes qui sont peu versées dans les affaires voudront peut-estre induire de la lecture des deffenses du sieur Boylesve qu'il s'établit luy-mesme sujet à la Chambre de justice en reconnoissant qu'il a presté au roy. Pour les esclaircir en deux paroles et lever tout scrupule, tant s'en faut qu'il soit deffendu de prester au roy (lequel si cela estoit, seroit de pire condition que les particuliers de son royaume) ; qu'au contraire, cela est autorisé par la declaration de 1648 verifiée au Parlement ; et qu'en effet, la declaration qui porte l'établissement de la Chambre de justice, et l'arrest d'icelle du 9 decembre dernier, ne comprennent point ny ne regardent ceux qui ont presté leurs deniers au roy, et en ont reçu leur remboursement par des assignations, soit sur les receveurs generaux, tresoriers des parties casuelles, ou tresoriers de l'Esparge ; et pour le justifier, voicy les propres termes de ladite Declaration et dudit Arrest.

Teneur de la declaration portant établissement de la Chambre de justice.

Nous avons éably et erigé une Chambre de Justice pour proceder à l'ins-truction et jugement des procès civils et criminels, meus et à mouvoir, à la re-queste de nostre procureur general pour raison de peculat et malversations au fait de nos finances, crimes et delits commis à l'occasion d'icelles, en quelque sorte et maniere que ce puisse estre, soit officiers de nos finances comptables, leurs clerks et commis, et autres qui ont vacqué et travaillé sous eux, tant à la levée et perception des deniers de nos receptes et fermes, que autres levées extraordinaires, ou à l'employ et distribution desdits deniers, soit pour les despences de la guerre, de nos Maisons royales, ou autres charges de nostre Estat ; et generalement tous ceux sans aucun excepter ny

1. Cette mention est écrite à la main sur la première page, non numérotée.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, **Clairambault 1063**, fol. 182.

■ Transcription : **Amaury de la Pinonnais** en mai 2017.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, août 2018.



reserver qui se trouveront avoir eu part ausdites malversations, directement ou indirectement, et en estre les auteurs et complices.

Teneur de l'arrest de la Chambre de justice.

Sur ce qui a esté remontré à la Chambre par le procureur general en icelle, qu'au prejudice des deffenses portées par la declaration du deuxième du present mois de decembre, divers particuliers interessez dans les traites et maniment des deniers du roy se sont absentez, etc., La Chambre a ordonné et ordonne que les édicts et declarations de Sa Majesté du mois de novembre dernier seront executez ; et en consequence, fait deffenses à tous tresoriers, receveurs, leurs commis, partisans, traittans, associez, ou autres interessez, directement ou indirectement dans les finances du roy, sçavoir ceux qui sont domiciliéz dans la ville et banlieue de Paris, et suite de la Cour, d'en desemparer sans permission du roy ou de la Chambre.

[page 3, folio 283]

Defenses pour monsieur de Boylesve, cy-devant intendant des finances.

L'on peut dire avec beaucoup de raison, que notre glorieux monarque, après avoir ébably une profonde paix dans son royaume, a tourné en mesme temps toutes ses pensées à la reformation des abus qui s'estoient glissez pendant les desordres de la guerre par l'establisement d'une Chambre de justice, composée des plus sages et plus vertueux personnages de son Estat, pour tenir sa place et exercer ses jugemens contre ceux qui auront malversé dans ses finances, commis des exactions sur ses peuples, et volé ses sujets. Ces soins dignes veritablement d'une ame toute royale, marquent visiblement la volonté inviolable que Sa Majesté a de faire justice à ses sujets par la connoissance exacte qu'elle veut prendre des bons et mauvais usages qu'ils ont fait dans les services qu'ils luy ont rendus dans ses finances ; ce qui fait entierement esperer au sieur Boylesve un heureux et favorable succès des rigoureuses poursuites qui se font contre luy apres qu'il aura mis au jour son innocence en rendant compte de sa conduite, qui se trouvera n'avoir jamais eu pour but que le soustien de l'Estat, accompagné d'un ardent et continuel desir de sacrifier ses biens et tout son credit dans ses plus pressantes necessitez.

Cela est si veritable, que devant de venir à la destruction des chefs d'accusation que l'on met aujourd'huy en avant contre luy, il est raisonnable que tout le monde [page 4, folio 283v] sçache de la façon que ledit sieur de Boylesve a servy pendant dix ans, et les secours considerables qu'il a donnés au roy et à l'Estat.

Le premier ² commença au mois de novembre 1651, que Sa Majesté s'estant rendue en diligence dans la ville de Poictiers, pour arrester par sa presence les soulevemens qui se tramoient ès les provinces du Poictou, Aunix,

2. En marge : « Secours au roy par le sieur Boylesve en 1651. »

Xaintonge, Angoumois et Limousin, elle se trouva si fort dénuée d'argent, que sans que ledit sieur de Boylesve luy presta quatre cens mil livres, il est certain que ses affaires n'eussent pas eu l'heureux succès qu'elles eurent en ce voyage.

Cet argent fit deux effets en mesme temps : l'un qu'il fit subsister la Maison du roy que les officiers avoient abandonnée par l'impuissance de la pouvoir soustenir, l'autre bien plus considerable, qu'il donna moyen de faire marche en diligence ce qu'il y avoit de troupes auprès du roy pour secourir la Rochelle, où les ennemis s'estoient déjà saisis de la plus forte tour, et de là à Cognac, où toute la France sçait quel fut l'avantage du roy en cette occasion.

Monsieur Marin qui estoit lors intendant de l'armée, et qui avoit negocié ce prest, se souviendra que la misere estoit grande, que partie de cet argent fut employé à habiller et chauffer les soldats qui estoient tous nuds, et ne pouvoient marcher, et remonter les meilleurs cavaliers qui estoient à pied.

En suite de ce prest ³ que ledit sieur Boylesve n'avoit asseurément fait que par une pure affection au service du roy, n'ayant aucun interest en ses affaires, monsieur de Mauroy, intendant des finances, et qui estoit lors [page 5, folio 284] à Poitiers, ne laissa pas de le presser de faire encore un effort de deux cens mil livres, pour faire subsister les gardes qui estoient fraîchement arrivez près la personne du roy, et qui estoient en tres mauvais estat ; à quoy ledit sieur Boylesve ne se fust jamais resolu, sans que monsieur le Garde des Sceaux de Chasteauneuf luy dit de la part de la Reyne qu'il feroit un tres grand service au roy, et qu'elle l'asseuroit de son remboursement.

En effet, c'estoit un secours considerable, et que personne n'eust donné dans ce temps de desordre et de confusion, que l'on ne pouvoit dire ce qui arrieroit ; cependant les deux cens mil livres furent prestez, qui rétablirent les gardes, et les mirent en estat de marcher au siege d'Angers où les troupes alloient.

En ce mesme temps ⁴ monsieur de Cardinal arriva à Poitiers, lequel s'estant informé de la façon que tout s'estoit passé depuis l'arrivée du roy dans cette ville, et ayant sceu les prests que ledit sieur Boylesve avoit faits, l'asseura que Sa Majesté reconnoistroit ses services, et qu'il seroit remboursé exactement, et l'obligea de suivre à Saumur, afin de tirer de luy du secours aux occasions.

Car apres ⁵ la reduction de la ville d'Angers où le lieutenant general de la province, frere dudit sieur Boylesve, servit le roy courageusement, et au peril de la vie, ayant mesme esté fait prisonnier par le duc de Rohan, s'estant opposé à la revolte, et voulant empescher les habitans de la ville de se joindre avec luy. Le roy estant à Blois, monsieur de la Vieuville pria monsieur le Cardinal de faire en sorte avec ledit sieur Boylesve [page 6, folio 284v] qu'il prestat encore cent mil livres, estant impossible de les pouvoir trouver pour le depart du roy qui alloit à Gien, à quoy ledit sieur Boylesve ne put s'obliger à Son Emi-

3. En marge : « Secours au roy en 1651. »

4. En marge : « Assurance de monsieur le Cardinal de reconnoistre ses services. »

5. En marge : « Le sieur Boylesve lieutenant general d'Angers prisonnier pour le service du roy. »

nence, ayant donné tout l'argent comptant qu'il pouvoit avoir dans les prests de six cens mil livres. Neantmoins s'estant rendu à Tours toute la nuit, il fit en sorte avec le maistre de la monnoye d'Angers qu'il y rencontra, et deux marchands ⁶, qu'ils luy fournirent cette partie sur ses lettres de change sur Amstredam et Paris ; laquelle somme il amena à l'instant à Amboise, d'où Son Eminence l'envoya querir par ses gardes. Cette somme de cent mil livres fut prestée sur la parole de monsieur le Cardinal sans aucune assignation, aussi n'y en avoit-il pas une bonne dans ce temps miserable.

Pendant ⁷ voila sept cens mil livres payez actuellement des deniers dudit sieur Boylesve dans un temps qu'il n'avoit point d'interest en aucune sorte ny maniere dans les affaires du roy, et qu'il ne les connoissoit pas, et peut-estre que s'il les eust connues, il n'eust pas esté si hardy, il se fust souvenu de la revocation des prests de 1648, quoy qu'il n'y fust point engagé, ou il eust fait reflection sur ce temps malheureux qui estoit lors, et qu'estant fort bien dans ses affaires, il couroit hazard de se ruiner par de si grandes avances ; comme en effet la suite estoit indubitable sans l'heureux succès des affaires du roy.

Mais ce n'est pas tout ⁸, car ledit sieur Boylesve s'estant rendu à Paris, qui estoit au commencement de juin de ladite année 1652, et le roy estant à Corbeil, monsieur de la Vieuville luy écrivit qu'il estoit necessaire [page 7, folio 285] qu'il y vint au plustost pour le service du roy, ce qu'il fit, mais avec des peines horribles, car c'estoit dans le temps miserable de la Fronde que l'on persecutois tous ceux qui estoient dans le service du roy. Et comme ledit sieur Boylesve y estoit ouvertement et son frere l'evesque d'Avranches, qu'on nommoit Mazarins fieffez, il falut qu'il sortit de nuit au hazard de sa vie, ayant esté tiré sur luy plusieurs coups de mousquets en passant l'eau au pied de l'Arсенac par ceux qui estoient en garde.

Estant arrivé à Corbeil, monsieur de Bordeaux qui avoit lors la direction des Finances, proposa audit sieur Boylesve de secourir le roy d'un prest de quinze cens mil livres ; que ce seroit un service signalé dans ce temps que l'armée de Paris estoit en campagne d'un costé, et celle du duc de Lorraine de l'autre, en sorte que le roy ne tiroit aucun secours, et estoit abandonné de tout le monde, et l'on opprimoit à Paris ceux qui estoient dans son service et dans ses interests.

Ce prest ⁹ qui estoit excessif, veu l'estat des affaires du temps, et qu'il n'y avoit plus du tout de credit, estonnant le sieur Boylesve, monsieur le Cardinal, duquel il estoit impossible de se deffendre, le pressa si fort, et sceut si bien le persuader par de belles promesses et de belles assurances, qu'insensiblement il l'engagea à un prest de treize cens mil livres de net, dont il en fut payé six cens mil livres comptant, et les sept cens restans dans trois mois, de mois en mois.

6. En marge : « Secours au roy dans l'extrême necessité. »

7. En marge : « Sept cens mil livres prestez au roy par le sieur Boylesve dans un temps où il n'avoit interest dans les affaires, et qu'il n'y avoit nulle seureté. »

8. En marge : « Le sieur Boylesve court risque de sa vie pour le service du roy. »

9. En marge : « Presté au roy treize cens mil livres dans le temps des desordres. »

Ce fut en cette occasion que ledit sieur Boylesve fit ses derniers efforts, car ayant déjà fait sept cens mil livres [page 8, folio 285v] d'avance de ses propres deniers, sans en estre encore remboursé d'un sol, et mesmes n'avoit pas d'assignations pour les cent mil livres de Blois, il fut obligé de faire divers voyages à Paris en habits déguisez, afin de tirer tout l'argent qu'il luy seroit possible. Et certainement sans l'assistance de monsieur l'évesque d'Avranches qui luy presta cent mil livres des deniers de ses charges de conseiller au parlement et commissaire aux requestes du Palais, il eut tres grande peine à satisfaire à une somme si notable qu'il estoit obligé de fournir, et dont il avoit donné sa promesse.

Ce fut à un de ses voyages ¹⁰ de Melun à Paris où ledit sieur Boylesve fut fait prisonnier par le nommé Ravenel qui commandoit des troupes à Paris, où il fut dépouillé tout nud, et mené à leur camp de Saint-Clou, où il fut cinq jours dans une chambre, d'où il n'eust point sorty sans qu'il avoit changé de nom.

Le prest de treize cens mil livres estant executé de la part dudit sieur Boylesve, et les affaires du roy se fortifiant, l'armée de Lorraine s'estant retirée, il pria Son Eminence et monsieur de la Vieuville de trouver bon qu'il fit un voyage en Poictou, pour tascher d'asseurer son remboursement des deux prests de six cens mil livres, et d'en tirer quelque argent pour en secourir le roy.

Mais il trouva cette province en si mauvais estat, et si ruinée tant par les armées qui l'avoient pillée pendant six mois, que par les assignations que l'on avoit données sur les eslections de la generalité à divers capitaines, pour mettre sur pied des regimens nouveaux et les faire subsister, qui avoient tout desolé. Et mesmes [page 9, folio 286] que les eslections des Sables, la Rochelle et Nyort, sur lesquelles ses remboursemens estoient assignez, avoient esté mises en contribution pour la subsistance de l'armée de Guyenne commandée par monsieur le comte d'Harcourt ; en sorte que ledit sieur Boylesve fut contraint de donner tous les interests qui luy avoient esté accordez, et mesme quelque chose de son principal aux receveurs de la generalité à dix-huict payemens, pour asseurer son remboursement, encores a-t-il eu beaucoup de peine d'en sortir : c'estoit son apprentissage qu'il payoit dans les affaires du roy, dont il ne s'estoit point encore meslé lors qu'il avoit fait ces prests.

Pendant ce temps les seditions de Bordeaux avoient fait venir en Guyenne les ennemis de l'État, qui commançoient à se fortifier, avoient basti des forts et tenoient leurs vaisseaux dans l'emboucheure de la riviere, afin d'estre maistres de toute la coste, monsieur de Vendosme eut ordre d'assembler les vaisseaux du roy et de faire une puissante armée navalle afin de les chasser, et de reduire les seditieux de Bordeaux dans l'obéissance du roy.

Mais ce n'estoit pas assez d'une commission pour cette arment, il faloit une somme considerable d'argent pour preparer toutes les choses necessaires, et comme l'on avoit affaire à des marchands pour les ustancilles, et autres fournitures, il faloit tout argent comptant, et c'estoit ce qui manquoit au roy

10. En marge : « Le sieur Boilesve fait prisonnier pour le service du roy. »

qui ne subsistoit lors que d'emprunt et d'artifice.

En sorte ¹¹ qu'après que messieurs de la Vieuville et de Bordeaux eurent cherché tous les moyens pour trouver le fonds de cette armée n'en pouvans venir à bout, [page 10, folio 286v] ils s'adviserent d'envoyer un courrier à Poitiers audit sieur Boylesve avec une lettre du roy, portant ordre de le venir trouver en diligence.

Cette lettre l'eust surpris sans celle de monsieur de la Vieuville qui le convioit de prendre la poste, ce qu'il fit, et se rendit aussi tost à Mantes où estoit le roy.

D'abord ¹² messieurs de la Vieuville et de Bordeaux sans luy dire le sujet pour lequel on l'avoit mandé, le menerent chez Son Eminence, laquelle apres beaucoup de témoignages d'affection, luy dit que le roy estoit tellement asseuré de son zele à son service, que dans une occasion tout à fait importante à l'Etat, il ne refuseroit pas de l'assister, et qu'il estoit persuadé qu'il estoit en pouvoir de le faire, et qu'en son particulier il luy en seroit obligé, que desormais il vouloit estre son amy en toutes rencontres (sont les propres termes), et ajouta vostre frere l'évesque d'Avranches sera ma caution ; c'est, dit-il, qu'il faut que vous nous prestiez six cens mil livres, dont nous sommes si fort pressez, qu'il n'y a pas un moment de temps à perdre. C'est pour mettre à la mer l'armée navalle pour aller chasser les espagnols de Bordeaux, ce sera, dit-il, le plus grand service que l'on puisse jamais rendre au roy et à l'Etat.

Ledit sieur Boylesve ¹³ qui venoit de rendre des services extraordinaires, et qui estoit épuisé, ayant avancé de son argent pur et comptant près de douze cens mil livres, ne respondit autre chose, sinon qu'il donneroit jusques à la dernier goutte de son sang, mais qu'il luy estoit impossible de trouver cette somme, que Son Eminence sçavoit ce qu'il avoit fait ¹⁴, et le temps malheureux, que le credit estoit tout a fait manqué qu'il avoit des effets en Hollande et à Saint-Malo, mais [page 11, folio 287] qu'il ne s'en pouvoit si tost servir, quoy qu'ils fussent tres bons.

Neantmoins apres une longue contestation, ledit sieur Boylesve creut qu'il falloit faire le dernier effort pour le service du roy, et mettre le tout pour le tout, que Son Eminence, qui avoit offert de souscrire les rescriptions que monsieur de la Vieuville vouloit donner pour le remboursement de ce prest sur la generalité de Tours ou de Poitiers de l'année suivante 1653, ne le laisseroit pas perir, et ayant luy mesme negocié cette affaire.

Si bien que ¹⁵ ledit sieur Boylesve promit de prester cinq cens mil livres, sçavoir dans quinze jours deux cens mil livres qui devoient estre rendus à la Rochelle où l'armement se faisoit, et les trois cens mil livres à la fin de novembre, avec une condition laquelle n'avoit point esté lors pratiquée ; c'est

11. En marge : « Lettre du roy au sieur Boylesve. »

12. En marge : « Amitiez de monsieur le Cardinal au sieur Boylesve. »

13. En marge : « Advance de douze cens mil livres par le sieur Boylesve en 1652. »

14. En marge : « Effets dudit sieur Boylesve en Hollande et à Saint-Malo. »

15. En marge : « Cinq cens mil livres prestez au roy par le sieur Boylesve pour l'armement naval en 1652. »

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1063

que Son Eminence l'oblige de donner pour les trois cens mil livres six lettres de change de cinquante mil livres chacune, lesquelles furent données aux marchands qui firent les fournitures qui les prirent pour argent comptant. Ainsi l'on peut dire que les cinq cens mil livres furent payez comptant.

Je laisse à juger à ceux qui sçavent les affaires de ce temps-là, c'estoit le 5 ou 6 octobre 1652 à Mantes, où l'on croyoit passer l'hyver, quel estoit le service et combien d'importance au roy il s'agissoit de mettre une armée navalle à la mer pour empescher le progrez des espagnols qui estoient entrez en France, qui avoient pour retraite Bordeaux, une des plus puissantes villes du royaume, un des plus beaux ports de mer de France, toute la Guienne soulevée, une armée de terre qui [page 12, folio 287v] fortifioit ce party, et outre cela, deux forts qu'ils avoient bastis, dont ils estoient entierement les maistres : veritablement il se peut dire qu'il ne s'est point rendu de service plus considerable à l'Estat ny si à propos.

Car monsieur de Vandosme avec cet argent comptant mit son armée en estat avec tant de diligence, qu'il se rendit maistre de la riviere de Bordeaux, en chassa les ennemis, et reduisit cette viile et ses adherans à prendre l'amnistie, et de rentrer dans l'obeissance du roy dans la fin de l'année 1652.

Je voudrois maintenant ¹⁶ que ceux qui crient et qui declament contre la fortune dudit sieur de Boylesve, ses grands biens et ses richesses, voulussent rentrer en eux-mesmes, se dépouiller de toute l'envie et la passion qu'ils peuvent avoir contre lui, et faire un raisonnement sur ses services, il est certain qu'ils auroient honte et regret de persecuter un homme qui a esté tres fidel et tres utile au roy et à l'Estat, qui a hazardé dix fois tout son bien, son credit et sa fortune entiere pour son service. Qu'ils mettent la main à la conscience, s'ils avoient esté dans le pouvoir dudit sieur Boylesve, auroient-ils servy de la mesme façon et avec autant de zele ?

Mais ce n'est pas assez, car monsieur de la Vieuville estant mort au commencement de l'année 1653, messieurs Servien et Fouquet ayans esté faits surintendans au mois de mars de ladite année, dès le commencement de leur administration, ils s'appliquerent à faire le fonds necessaires pour la subsistance de l'armée pendant la campagne, où ledit sieur Boylesve leur fut tres utile, et leur fit resoudre plusieurs affaires extraordinaires et avantageuses au roy, sans neantmoins qu'il y voulut aucun [page 13, folio 288] interest, estant resolu et determiné de ne s'obliger jamais, et de n'estre point comptable en quelque sorte ¹⁷ et maniere que ce fust, voulant estre toujours en liberté de se retirer quand bon luy sembleroit, ne laissant neantmoins de fournir des sommes considerables de temps en temps, selon que la necessité des affaires du roy le requeroit ¹⁸, et de donner des advis tant à messieurs les surintendans qu'à monsieur le Cardinal, qui estoient tres utiles au service du roy.

Ce fut au mois ¹⁹ de septembre de cette année 1653 que ledit sieur Boylesve fit cette belle proposition à messieurs les surintendans, et du depuis à

16. En marge : « Reflexion juste en faveur du sieur Boylesve. »

17. En marge : « Point comptable. »

18. En marge : « Advis à monsieur le Cardinal et à messieurs les surintendans. »

19. En marge : « Bel advis et avantageux faut par le sieur Boylesve à monsieur le Cardinal. »

monsieur le Cardinal, de faire subsister toutes les troupes des armées de Sa Majesté, pendant les quartiers d'hyver, dans les generalitez de Chaalons, Soissons, Amiens, et dans toutes les villes frontieres, et par ce moyen en descharger toutes les autres provinces du royaume.

Il fit voir à son Eminence que le roy en retireroit deux avantages considerables. le premier, que toutes les autres provinces qui s'en alloient toutes ruinées, tant par le sejour des troupes que par les passages continuels, se restabliront, payeront les impositions ordinaires, soustiendront les affaires extraordinaires, et qu'au lieu de l'ustancille, ils donneront des sommes considerables. Le second avantage, que toutes les troupes estant reduites dans ces trois generalitez qui sont contingues, l'on les pouvoit assembler facilement pour mettre en campagne de bonne heure, ou lors qu'elles estoient divisées dans tant de provinces si esloignées des frontieres, avant qu'elles fussent au lieu d'assemblée, la campagne estoit bien avancée, ce qui donnoit grand avantage aux ennemis qui y estoient tousjours [page 14, folio 288v] les premiers, qui prenoient leurs postes avantageux, et formoient leurs desseins sans aucun empeschement, joint que dans les longues marches des troupes, les capitaines y perdoient la moitié de leurs soldats qui desertoient, ayans fait un bon quartier d'hyver.

Cette proposition fut agréée generally de tout le monde. Il restoit une difficulté essentielle, que pour l'exécuter, il falloit avoir le fond des six mois du quartier d'hyver de toutes les troupes, qui revenoit à plus de dix millions, y compris les recreus. Et c'est ce que ledit sieur Boylesve avec le sieur Jacquier, qui avoit pareillement travaillé à cette proposition et au logement des troupes²⁰, sur le pied de quarante mil hommes d'infanterie et de douze mil chevaux, firent offre de faire les avances ; et de faict, ils donnerent leurs promesses pour huict millions, payables dans les six mois du quartier d'hyver, le fonds des deux autres millions se trouvant dans les trois generalitez du logement, chacune desdites promesses de treize cens vingt-sept mil livres, lesquelles furent acquittées si exactement, que la sixième et dernière promesse fut acquittée long temps devant l'échéance.

Mais pour le remboursement de ces grandes avances qui avoient esté si utiles à tout le royaume, il leur fut donné des rescriptions sur les receveurs generaux, payables l'année suivante 1654, qui furent si mal acquittées par aucuns, qu'il leur en est encore deub de reste.

Outre ce service²¹ qui estoit considerable, ledit sieur Boylesve presta encore derechef quatre cens mil livres pendant plus de six mois, pour faire le fonds de l'Artillerie, sans en tirer aucun profit ny interest. Voila de la façon qu'il agissoit lorsqu'il estoit question du service : [page 15, folio 289] et comme il n'a jamais espargné ny sa bourse ny son credit.

Ce fut sur la fin²² de cette année 1654 que le roy ayant créé quatre inten-

20. En marge : « Les sieurs Boylesve et Jacquier fournirent huict millions. »

21. En marge : « Prest de quatre cens mil livres par le sieur Boylesve, sans interest. »

22. En marge : « Lettre du roy à messieurs les surintendans, pour faire le sieur Boylesve intendant des finances. »

dans des finances, son Eminence desira que le sieur Boylesve fust pourveu d'une de ces charges, et tesmoigna par une lettre qu'il escrivit à messieurs de Servien et Fouquet, que les services qu'il avoit rendus et rendoit journellement meritoit cette reconnoissance.

Ce fut lors ²³ que ledit sieur de Boylesve, par l'ordre de messieurs les surintendans, commença à travailler aux affaires extraordinaires, et à examiner les propositions qui se faisoient au Conseil, où il s'est appliqué pendant les années 1655, 56, 57, 58 et 1659, avec un succez si avantageux pour le service du roy, qu'il peut dire qu'il a plus que qui que ce soit contribué à la subsistance des armées du roy, et à en trouver les fonds par son grand travail et son industrie, sans que jamais il se soit meslé ny entré en la discussion du destail des fonds, et se contentoit lors qu'il avoit fait resoudre des profisions et fait signer les traittez de quelque affaire nouvelles, de les remettre entre les mains de monsieur Fouquet, qui lors avoit la recepte dans son employ, ou à telle autre personne qu'il luy plaisoit, car pour luy, il n'a jamais eu aucun maniment. Il n'a jamais esté à l'Espargne ²⁴, et n'a pas eu la disposition d'un sol des deniers du roy. Messieurs les tresoriers de l'Espargne en ont une parfaite connoissance.

Monsieur Fouquet ²⁵ avoit ses personnes de confiance comme les sieurs Bernart, Bruant et Pelisson, et les autres qui les avoient precedez qui faisoient la recepte et le maniemment, payoient et dispoioient suivant ses ordres, [page 16, folio 289v] c'est une vérité qui est generalmente connue de tout le monde, et certainement ledit sieur Boylesve n'eust pas desiré cet employ, il n'en estoit pas capable, il a toujours fuy d'estre comptable en quelque sorte et maniere que ce fust.

Neantmoins on s'est persuadé, et c'est sans doute ce qui donne lieu aux rigoureuses poursuittes qui se font contre luy, qu'il avoit connoissance de toutes les affaires les plus secrettes dudit sieur Fouquet, qu'il sçavoit le détail de tous les fonds, et la distribution qui s'en faisoit, à qui, pour qui, et comment, et c'est en quoy on est beaucoup trompé ²⁶. Car il est certain que ledit sieur Boylesve n'a eu d'attache et de liaison avec monsieur Fouquet que par le besoin et la necessité qu'il avoit de ses services, n'y ayant personne qui luy fournist des affaires et des moyens extraordinaires pour subsister comme luy, et dont le credit fust si bien étably pour s'en servir aux occasions importantes.

Cela est si vray que les envieux et ennemis dudit sieur Boylesve, et qui estoient en la confiance dudit sieur Fouquet ²⁷, ayans diverses fois tasché de l'éloigner, et de luy oster la connoissance des affaires par de mauvais discours, et de faux rapports qu'ils faisoient audit sieur Fouquet, il leur fit connoistre qu'il s'en servoit par necessité, mais qu'il n'avoit aucune part ny connoissance de toutes les affaires secrettes.

23. En marge : « Service aux affaires extraordinaires par le sieur Boylesve. »

24. En marge : « Point de maniemment de deniers. »

25. En marge : « Nul disposition des deniers, monsieur Fouquet ayant ses personnes de confiance. »

26. En marge : « Point d'attache avec monsieur Fouquet, que par la necessité qu'il avoit dudit sieur Boylesve. »

27. En marge : « Ses envieux l'ont voulu éloigner de monsieur Fouquet qui ne le retenois que par necessité, n'ayant de part aux affaires secrettes. »

Aussi jamais il n'a rien fait contre ledit sieur Boylesve ny pour sa famille, au contraire il peut dire avec verité que lors que la reduction des intendans fust faite, Son Eminence qui avoit inclination que ledit sieur Boylesve demeurast ²⁸, reconnoissant ses services, trouvoit bon qu'on en reservast six, monsieur Fouquet [page 17, folio 290] l'empescha, parce qu'il apprehendoit qu'un de ses ennemis y entrast, et par ce moyen il se vangea de son ennemy. Mais en finissant la fortune dudit sieur Boylesve, voila une marque bien evidente du peu d'union et amitié qu'il avoit pour ledit sieur Boylesve.

Mais ce qui ²⁹ est tres constant et à quoy on ne peut rien dire, c'est que dans tous les papiers et memoires qui ont esté trouvés chez monsieur Fouquet et qu'il conservoit trop exactement, il ne s'en est pas trouvé un seul qui parle ny en bien ny en mal dudit sieur Boylesve, que s'il avoit esté en sa familiarité et confiance, il s'en seroit trouvé quelque marques dans ses papiers, mais certainement il n'en considera que les services et les assistances qu'il en recevoit journellement, car il n'y a point eu d'années qu'il n'y ait eu deux ou trois occasions qui luy estoit impossible de se pouvoir passer de luy.

Après ³⁰ la levée du siege de Valancienne pour rétablir l'armée, et la mettre en estat de servir la campagne plus glorieusement qu'elle n'avoit commencé, il fallut en six heures fournir neuf cens mil livres, le credit et l'argent comptant dudit sieur Boylesve n'y fut-il pas employé.

L'année suivante 1658 ³¹, lors qu'il fallut mettre en campagne, et que le roy fut prest de partir de Paris, monsieur Fouquet se trouva dans une telle peine pour cinq cens mil livres qu'il estoit obligé de fournir à Son Eminence qui ne vouloit point partir que ce payement ne feust fait, que pour trouver cet argent qui estoit tres rare sur la place, ledit sieur Boylesve fut contraint de le prendre chez des notaires par obligations, où il falut que la dame sa femme s'obligeast avec luy ; et pour le remboursement, il prit une promesse de monsieur Fouquet, [page 18, folio 290v] et deux de l'Espargne, avec l'interest au denier dix-huict ainsi qu'il le payoit aux notaires, mais ce ne seroit jamais fait, n'y ayant ny jours, ny semaines, ny mois, qu'il ne servist toujours de façon ou d'autre.

Sur la fin de cette année 1658, que pour conserver toutes les conquestes que l'on avoit faites pendant la campagne, l'on fut obligé de laisser toutes les troupes de l'armée dans les villes d'Audenarde, Hippre et les autres, le fonds de leur subsistance ne pouvant si tost se trouver, et cependant tout perissoit, monsieur de Turenne envoyoit courriers sur courriers ³², ledit sieur Boylesve fit un prest de trois millions de livres, qui fut payé en six jours, dont il en fut envoyé en Flandres dix huict cens mil livres, et douze cens à Lyon, où lors estoit le roy et son Eminence. Ce service fut un des considerables qui ait esté

28. En marge : « Monsieur Fouquet l'empescha d'estre intendant des finances, nonobstant le desir de monsieur le Cardinal. »

29. En marge : « Point parlé du sieur de Boylesve parmy les papiers de monsieur Fouquet, qui marque le peu de liaison que pour la necessité du service du roy. »

30. En marge : « Credit du sieur Boylesve pour retablir l'armée après la levée du siege de Valancienne. »

31. En marge : « Suites continuelles de services par le sieur Boylesve. »

32. En marge : « Presté au roy trois millions, qu'il paye en six jours. »

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1063

rendu, et fit voir le grand credit dudit Sieur Boylesve ; car il eust eu encore besoin d'un million, on luy offrit. Cependant il se voit aujourd'huy accusé et poursuivy avec tant de rigueur, que s'il estoit un assassineur, ou qu'il eust conspiré contre l'Etat, l'on n'agiroid pas avec plus de chaleur.

Son malheur ³³ est que ses services ne sont point conneus du roy, et que monsieur le Cardinal est mort, lequel en avoit une connoissance tres parfaite, et avoit cent fois promis que Sa Majesté les reconnoistroit, et sans doute que si elle en estoit informée, elle ne souffriroit pas que l'on persecutast un de ses plus fidels serviteurs, un des plus affectionnez à son service, et qui a cent fois hazardé son credit, son bien et toute sa fortune pour le secourir.

[page 19, folio 291]

Responces aux accusations intentées contre le sieur Boylesve ³⁴, et la declaration de son bien et de ses debtes, et raisons legitimes de son absence qu'on ne peut à son esgard luy imputer à crime.

Pour venir aux crimes que l'on forme aujourd'huy les chefs d'accusation contre ledit sieur Boylesve, l'on en fit deux principaux.

Le premier, qu'il est meslé et a en interest pendant qu'il estoit intendant des finances dans les affaires du roy.

Le second, qu'il s'est fait rembourser d'un ancien billet de l'Espargne de quatre cent soixante-deux mil livres, qu'il avoit achepté d'un nommé Le Baud.

Pour le premier chef ³⁵, il est certain que ledit sieur Boylesve n'a jamais fait de traité avec le roy ; n'a jamais signé au Conseil, ny esté obligé, ny eu interest en ses affaires, fors dans des prests. Je ne dis pas pendant le temps qu'il a esté intendant des finances ès années 55, 56, 57 et 58, mais je dis depuis le mois de novembre 1651 qui est la premiere fois qu'il connut les affaires du roy, et qu'il presta à Poitiers les six cens mil livres, si à propos pour le service de Sa Majesté, jusques à present il n'a jamais voulu s'y engager, cela est si veritable qu'il n'y a rien de plus vray, et je peux dire que personne ne peut justifier du contraire.

Or il est encore constant que ledit sieur Boylesve n'a jamais manié les deniers du roy, directement ny indirectement [page 20, folio 291v] ; directement : il n'a jamais esté receveur, tresorier ny comptable.

Indirectement ³⁶ il n'a jamais eu de ses effets ny de ses deniers en manie-ment, cela estant, comme il est, qu'est-ce qu'il y a à dire contre luy ? Quel crime a-t-il commis ? L'on ne dit pas qu'il a vollé le roy ? Comment l'auroit-il fait, s'il n'a jamais manié de ses deniers extraordinaires, s'il n'a jamais esté

33. En marge : « Son malheur, que ses services ne sont connus du roy, qui l'étoient si fort de monsieur le Cardinal, qui ne le souffriroit dans la persecution. »

34. Interligne, manuscrit : « *intendant aux finances* ».

En marge, manuscrit : « avoit pour frere le lieutenant general d'Angers qui fut fait prisonier par le duc de Rohan pour avoir voulu empescher ceux d'Anger d'esloigner de leur devoir. »

35. En marge : « Le sieur Boylesve n'a jamais traité avec le roy, pendant qu'il a esté intendant des Finances, ny esté obligé, ny eu aucun interests, ny devant ny apres. »

36. En marge : « Jamais il n'a manié les deniers du roy. »

receveur ny commis, il avoit bien preveu ce qui se passe presentement, que tous ceux qui s'obligent au roy ou qui sont comptables sont à perpetuité sujets à recherche ; et c'est ce qui luy fit resoudre de ne s'engager jamais avec le roy en quelque maniere que ce put estre, ny avoir interest en ses affaires.

Pour ce qui regarde les grandes sommes de deniers, et les grands prests que ledit sieur Boylesve a faits au roy dans ses necessitez les plus pressantce, ou quelques-fois il a esté contraint et forcé par les prieres de messieurs les surintendans, et mesmes de monsieur le Cardinal, ou il fournissoit tout l'argent comptant, ou il fournissoit ses promesses payables dans les temps dont il convenoit, qui estoit ès années 1651, 1652 et 1653, lesquelles il a acquittées avec tant d'honneur et d'exactitude, que le plus souvent elles estoient retirées avant l'écheance³⁷; et c'est ce qui luy avoit acquis un grand credit, avec la bonne foy et la legalite dont il a toujours usé dans toutes les natures d'affaires, soit de finance, commerce, ou autre.

Que si ses ennemis³⁸ et calomniateurs pretendent que les promesses, rescriptions ou billets de l'Espargne qui luy ont esté donnez et fournis pour le remboursement de ses prests sur les receveurs generaux, les fermiers ou [page 21, folio 292] traitans, dont il s'est fait payer le mieux qu'il luy a esté possible, l'ayant engagé dans les affaires du roy, et l'y ayant interessé, ledit sieur Boylesve y auroit certainement eu interest, car toutes les assignations pour ses remboursemens n'estoient que sur ces natures d'affaires, le roy n'ayant point d'autres receveurs. Mais si cela avoit lieu, il se trouveroit que ceux qui ont receu des deniers du roy seroient tous traitans, soit pour pensions, gages, appointemens ou recompenses, veu que depuis vingt ans et plus, on n'a payé à l'Espargne qu'en billets, et messieurs les tresoriers de l'Espargne n'ont fait leurs charges qu'en papier sans toucher d'argent ; et mesmes pour le remboursement des prests qu'ils font tous les ans pour la Maison du roy, ils ont pris des assignations sur les gens d'affaires, et de leurs promesses.

Mais en un mot, ledit sieur Boylesve est bien innocent, si cette recherche est le principal chef d'accusation qu'on fait contre luy, n'y ayant aucun fondement ny apparence.

Pour le remboursement³⁹ du billet de l'Espargne de quatre cens soixante-deux mil livres, cette affaire fut si amplement discutée au Conseil en l'année 1655. Il y a sept ans que monsieur Servien pretendoit que le remboursement en avoit esté fait audit sieur Boylesve, qu'il croyoit estre amplement justifié, il est certain qu'il n'a jamais eu de remboursement du roy, aussi qu'il n'estoit pas en pouvoir d'en prendre.

Car pour que ce remboursement eut eu lieu, il eut fallu que messieurs Servien et Fouquet l'eussent voulu de concert, car eux seuls estoient les ordonnateurs, et ledit sieur Boylesve n'y avoit pas plus de credit que le [page 22, fo-

37. En marge : « Cause du grand credit du sieur Boylesve. »

38. En marge : « Consideration touchant les rescriptions ou billets de l'Espargne, fournis au sieur Boylesve. »

39. En marge : « Response au billet de l'Espargne de quatre-cens soixante et deux mil livres de Le Baud, dont l'on veut faire un crime au sieur Boylesve. »

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1063

lio 292v] dernier bourgeois de la rue Saint-Denis. Or cela est sans apparence, et l'inimitié que ledit sieur Servien eut contre ledit sieur Boylesve toute sa vie, estoit bien opposé à l'enrichir, et a luy donner du bien.

Aussi que ce billet fut dès lors rendu audit Le Baud, qui en a disposé comme bon luy a semblé, et cela est si veritable, que les creanciers dudit Le Baud ayans demandé quelque temps et fait saisir ce billet entre les mains dudit sieur Boylesve ⁴⁰, mesmes donné assignation au Parlement pour en faire la representation, il fut deschargé par arrest contradictoire, tant avec lesdits creanciers qu'avec ledit Le Baud qui recosnut avoir ce billet, et luy avoir esté rendu. Mais comme c'est un homme de neant qui a fait banqueroute et qui est dans la derniere misere, a creu dans la disgrace et dans la persecution que l'on fait audit sieur Boylesve, avoir une grande recompense en declamant contre luy, et luy faisant une demande ridicule et impertinente, et quand l'on aura examiné à l'Espargne exactement, il se trouvera que si ce billet a esté remboursé, ledit sieur Boylesve n'y a en aucune façon participé.

L'on allegue que ce billet a esté endossé par le sieur Millet cy-devant commis dudit sieur Boylesve, et que c'est une preuve bien certaine que si le remboursement en a esté fait, c'est luy qui l'a receu. C'est un faict qui est faux et supposé, lequel il est aisé de détruire, puis que l'on peut à l'Espargne 1655 chez monsieur Jannin voir le contraire, et verifier sous quel nom ce billet a esté expédié, dont ledit sieur Boylesve n'a jamais eu de connoissance en aucune façon.

Cependant ⁴¹ les deux chefs d'accusations qui donnent lieu aux rigoureuses poursuites qui se font contre ledit [page 23, folio 293] sieur Boylesve ; l'on a scellé dans sa maison de Paris, et étably une garnison, l'on a fait de mesme dans sa maison de Lesigny, où elle y fait des desordres et des consommations furieuses, l'on prend tous ses biens là où on les trouve, l'on le crie à ban et cry public, et à faute de venir declarer où sont ses biens, l'on ordonne qu'ils seront confisquez.

Cette procedure jusqu'à present estoit inouïe, de dire qu'un homme soit obligé de declarer où sont ses biens ⁴², ses legitimes creanciers ont la voye de les faire saisir, ou s'il y a quelque condamnation juridique, l'on peut en vertu d'icelle pareillement saisir. Mais qu'à faute de venir declarer où ils sont, l'on ordonne qu'ils seront confisquez, l'on ne connoissoit point encores cette forme de justice, laquelle sans doute ne peut passer que pour toute extraordinaire.

Mais il n'estoit pas besoin que ledit sieur Boylesve vinst faire la declaration de ses biens, le dénombrement en auroit esté fait publiquement, et tout le monde les connoist à present.

Il est veritable ⁴³ qu'il a une maison à Paris qui luy a cousté cent mil livres.

La terre de Lesigny luy a cousté de madame la marquise de Carmant, à

40. En marge : « Ledit sieur Boylesve déchargé dudit billet par arrest du Parlement. »

41. En marge : « Procédure inouïe et rigoureuse. »

42. En marge : « Contre tout ordre, qu'un homme soit tenu de declarer son bien. »

43. En marge : « Declaration du bien du sieur Boylesve. »

present de Montgaillard, la somme de quatre cens mil livres.

La terre de Gonnort luy a cousté de monsieur le duc de Roannez, trois cens cinquante-un mil cinq cens livres.

La terre d'Houlmes luy a cousté de monsieur le duc de la Rochefoucault, deux cens mil livres.

La terre de Penthievre que luy et ses associez ont acheptée de monsieur le duc de Vendosme, la somme de dix-neuf cens cinquante-sept mil livres.

[page 24, folio 293v] La chastellenie de Cernusson acheptée de monsieur le marquis de Gordes, soixante et quinze mil livres.

Voila generalmente tous les biens qui sont tres grands, puis qu'ils ont cousté trois millions quatre-vingts deux mil livres, outre les rentes, la charge de secretaire du roy ; et quelques effets qu'il peut encores avoir de bien, car ses meubles ont déjà esté vendus.

Or voyons presentement ⁴⁴ ses debtes, et quels sont ses creanciers legitimes.

Les premiers sont ceux de monsieur de Vendosme qui demandent sept cens mil livres de principal et les interests de trois ans et demy, lesquels interests ledit sieur Boylesve pretend ne devoir point.

Madame la marquise d'Asserac sera creanciere de l'argent qu'elle a avancé qui est considerable ou l'on luy laissera les terres de Lamballe ou Moncontour, et elle achevera de payer ce qu'elle devra.

Les creanciers privilegiez et hypothecaires de la terre de Lesigny pretendent trois cens mil livres ; mais ledit sieur Boylesve a son recours contre la dame de Carman pour la plus grande partie.

Monsieur Betault est creancier legitime de deux cens trente mil livres par obligation de l'année 1656.

Monsieur le premier president de Bretagne par contract de constitution de cent quatre mil livres de principal.

Les deux freres dudit sieur Boylesve Desaulnes et de la Moriciere par contract de 1660 hypothecquaires sur Penthievre, deux cens quarante mil livres.

Monsieur de Mesiere par contract de constitution de 1656 en principal, soixante et dix mil livres.

[page 25, folio 294] Monsieur de Piedufour par obligation de 1659, deux cens vingt mil livres.

Monsieur le president Barentin, tant par obligation que par promesse, de quatre-vingts mil livres.

Monsieur Marsault par obligation avec hypothecque de l'année mil six cens cinquante-six, quatre-vingts quatre mil livres.

Monsieur Hebert par obligation de 1660, quatre vingts quatre mil livres.

Monsieur ... par deux obligations de 1659, soixante mil livres.

44. En marge : « Debtes du sieur de Boylesve. »

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1063

Messieurs Jassault et Trudenne par contracts de 1661, la somme de quatre-vingts six mil livres.

Monsieur Garnier par obligation de 1660, cinquante mil livres.

Monsieur Hebert par billet de change, cent mil livres.

Monsieur le duc de la Rochefoucault pour reste de la terre d'Houlme, la somme de quarante mil livres.

Monsieur d'Argouges pour reste de l'hostel de Carnavalet la somme de trente mil livres.

Monsieur Olier de Nointel par obligation de 1661, trente-huit mil livres.

Madame la mareschale d'Ocquincourt, trente-un mil sept cens soixante livres.

Monsieur Galand par contract, cent mil livres.

Monsieur de Lisle, trente mil livres.

Monsieur de Bar, trente mil livres.

Et plusieurs opposans qui sont creanciers dudit sieur Boylesve, dont toutes leurs debtes reviennent à pres de trois millions.

Or il est constant et asseuré que ces trois millions consommeront plus de quatre millions trois cens mil [page 26, folio 294v] livres de bien que possède ledit sieur Boylesve, et que ce sera un grand hazards si tous les creanciers sont entierement payez, puis que la Justice commence à en prendre connoissance, qu'on a déjà estably des garnisons dans la maison de Paris et Lesigny, que les effets sont saisis qui vont deperir, et que l'on a apposé la saisie reelle sur les terres dont l'on poursuit les baux. Enfin la misere y est, les procureurs y vont mettre les mains.

Voilà ce que produit cette poursuite criminelle et accusation frivolle et injuste, que ses ennemis luy ont procurée sans apparence, sinon que l'infortune et le malheur de monsieur Fouquet est venu tomber sur luy pour le ruiner et l'accabler.

Car les creanciers dudit sieur Boylesve ne faisoient aucune poursuite ny demande, il payoit les interests, et peu à peu eut payé le principal ; l'on luy offroit de la terre de Penthievre dix-neuf cens mil livres comptant, cette somme eut amorty une grande partie. Si madame Dasserat se fut desistée de Lamballe et Moncontour en recevant son argent qui estoit toujours acquiter une debte, de la terre de Lesigny l'on offroit quatre cens vingt mil livres aussi comptant, en sorte que ledit sieur Boylesve eut sorty de toutes ses debtes, et luy eut demeuré de grands biens.

Si dans l'année 1651 ⁴⁵ que ledit sieur Boylesve estoit un des plus aisez hommes de France, ayant d'argent comptant plus de douze cens mil livres, sans beaucoup d'autres bons effets ; il n'eut point entré dans les affaires du roy, et ne se fut point engagé à luy prester son argent ⁴⁶, qu'il eust esté heureux et que sa fortune estoit belle et asseurée, qu'il se fut contenté de ses affaires, de commerce où il avoit un notable interest, et où il avoit [page 27, fo-

45. En marge : « En 1651, le sieur Boylesve, un des plus aisez du royaume. »

46. En marge : « Heureux s'il se fut contenté de ses affaires de commerce. »

lio 295] si heureusement reussi, veu que dans une seule affaire dans l'année 1649 il avoit gagné sans aucun hazard plus de trois cens cinquante mil livres ; c'est une verité dont le sieur Boucot, eschevin de la ville de Paris, et les autres deputez de l'Hostel de Ville qui le vinrent trouver en Bretagne furent témoins ⁴⁷, et le sieur de Boisgarnier, que Son Eminence luy envoya pareillement pour entrer dans ce mesme negoce, lesquels eussent fait le mesme profit sans qu'ils arriverent trop tard ; le negoce qu'il fit en 1647 ou en six mois il fit doubler son argent dans une sorte de marchandise où il s'interessa ⁴⁸, et tant d'autres du depuis ; et ressamment dans les flottes des Indes ès années 1658 et 1660, où il avoit des fonds si considerables.

Il est certain que ce n'estoit pas pour gagner que ledit sieur Boylesve s'engagea dans les affaires du roy en l'année 1651. Ce ne fut que par un zele au service du roy, et une action de generosité, qu'il vit ses affaires abandonnées. Il se persuada qu'un homme de sa condition, qui estoit né gentilhomme ⁴⁹, devoit hazarder dans cette occasion. Et que se faisant connoistre par un service considerable, avec les grands biens qu'il avoit et l'intelligence dans les affaires, il exciteroit sa fortune et arriveroit aux grands emplois.

Car il ne croyoit pas d'abord s'engager qu'au prest de quatre cens mil livres qu'il fit la premiere fois, estant une somme assez considerable ⁵⁰. Mais insensiblement monsieur de Mauroy l'engagea au second prest de deux cens mil livres, avec la persuasion de monsieur de Chasteauneuf, qui luy tesmoigna que la Reyne le desiroit, et luy en sçauroit gré ; et Son Eminence estant arrivé, il luy fut impossible de se [page 28, folio 295v] deffaire de ses persuasions et belles esperances. Il presta les cent mil livres à Blois, et ensuite, il s'engagea au prest de treize cens mil livres. Et puis il s'en donna jusques par dessus la teste, par le prest de cinq cens mil livres pour l'armement naval de monsieur de Vandosme. Voila de degré en degré les engagements de quinze cens mil livres, où ledit sieur Boylesve se mit avec le roy en moins de dix mois, et que l'on peut dire avoir esté avantageux à Sa Majesté ; qu'ils ont servy à faire subsister son armée pendant l'année 1652.

Reste à respondre à ceux qui demandent, pour quel sujet et quelle raison ledit sieur Boylesve s'engagea dans l'acquisition de Penthievre, Lesigny et les autres, à quoy il est fort aisé de satisfaire.

Premierement ⁵¹, pour la terre de Penthievre, tout le monde sçait, et il est vray, qu'il n'est interessé en cette affaire que pour sept cens cinquante mil livres, madame la marquise d'Asserac estant obligée par un bon contract d'en prendre pour unze cens cinquante mil livres, Lamballe, Moncontour, et Monsieur de Laubriere Le Fevre, pour cinquante mil livres l'Isle de Breal. En sorte que le comté de Guingand, qui vaut plus de vingt-deux mil livres de rente, composé d'une fort belle ville et de soixante parroisses, demeure audit

47. En marge : « Gain du sieur Boylesve dans le commerce en 1649 de plus de trois cens cinquante mil livres. »

48. En marge : « Fonds considerables du sieur Boylesve en flottes des Indes en 58 et 60. »

49. En marge : « Le sieur Boylesve né gentilhomme. »

50. En marge : « Insensibles engagement du sieur Boylesve avec le roy. »

51. En marge : « Responses aux grandes acquisitions du sieur Boylesve. »

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Clairambault 1063

sieur Boylesve, de laquelle terre seulement sur le pied des propositions qui luy ont esté faites ⁵², l'on luy en offre en détail neuf cens vingt mil livres ; en sorte qu'il y avoit à gagner cent quatre-vingts mil livres en cette acquisition. Et sans les difficultez que monsieur de Vandosme a faites à la délivrance du decret, tout seroit vendu, et ledit sieur Boylesve n'y auroit plus d'interest.

[page 29, folio 296] Mais ce ne fut ⁵³ pas ce profit seulement qui le fit engager en cette affaire, quoy que considerable : c'est le grand credit que cette terre luy donnoit, et son logis dans la Ville de Paris, qu'il avoit acquis au mesme sujet, avec ce qu'on luy voyoit encore les terres de Lesigny, de Gonnort et Houlmes acquises au mesme sujet : car tout le monde se persuadoit que toutes ces terres estoient payées ; l'on les consideroit comme un gage et un hypothèque de tout l'argent qu'on luy prestoit, quoy qu'il n'y en eust qu'une petite partie. Et sur cette creance, sa bonne foy et sa legalité, son credit estoit si bien estably, que tout l'argent de Paris estoit en sa disposition.

Ce ne fut pas seulement de son propre motif qu'il fit cette acquisition ; ce fut par l'avis d'un des plus puissans et intelligens hommes de l'Etat qui luy donna ce conseil. Et luy dit, que pour establir puissamment son credit, il n'y avoit rien à craindre ; et que quand mesmes il y auroit quelque chose à perdre, il ne falloit pas le considerer. Peut-estre que c'estoit pour se servir de ce credit aux occasions où il en pouvoit avoir affaire. Mais neantmoins monsieur le Cardinal, après avoir veu la société et le destail de toute cette terre, et que ledit sieur Boylesve ne débourçoit pas un sol pour les paiements, et que son credit en augmentoit, approuva l'acquisition, et luy disoit qu'il vouloit bien la prendre et l'en descharger.

Voila en effet les motifs et la pensée que ledit sieur Boylesve eut lors qu'il s'engagea dans l'acquisition de toutes ces terres, n'estant pas son dessein de se les conserver, car elles estoient toutes à vendre, et les marchez prests à conclure ; sçavoir Penthievre avec monsieur [page 30, folio 296v] le duc de Mazarin, Lesigny avec monsieur le mareschal della Ferté, Gonnort et Cernusson avec monsieur d'Hervart ; et sans cette persecution malheureuse, il auroit satisfait à tous ses creanciers, et son credit n'en auroit pas diminué, lequel devoit estre conservé precieusement, puis qu'il y a tant de peine à l'acquérir, et qu'il avoit esté employé si utilement pour le service du roy, et que quelque jour on en pouvoit avoir encores besoin, aussi bien que de ses services qui devoient estre recompensez, au lieu de la persecution et vexations qu'il reçoit injustement, ayant déjà esté consommé en la vente de ses meubles, et autres faux frais prés de quatre-vingts mil livres, qui ne tournent au profit du roy, du public, ny de ses creanciers.

L'on dira peut-estre ⁵⁴ qu'il s'est procuré cette disgrâce par son absence et par sa fuite, dont le chastiment n'a pu ny du estre moindre.

Il est bien aisé de respondre à cette objection, et pour y satisfaire, il ne faut que lire les termes de la declaration, portant établissement de la

52. En marge : « Advantage dans l'acquisition de Penthievre. »

53. En marge : « Grand credit du sieur Boylesve par ses acquisitions, et par le conseil d'un des plus grands hommes de l'Etat. »

54. En marge : « Response à l'absence du sieur Boylesve. »

Chambre de Justice, il se verra qu'elle n'est établie que contre les officiers comptables, leurs clerks et commis, et autres qui ont vacqué ou travaillé sous eux, tant en la levée et perception des deniers des receptes et fermes du roy, qu'aux levées extraordinaires, ou en l'employ et distribution desdits deniers, soit pour despenses de la guerre, des maisons royales, ou autres charges de l'Estat ; et generally tous ceux sans aucun excepter ny reserver qui se trouveront avoir eu part ausdites malversations, directement ou indirectement, et en estre les auteurs et complices. Et c'est ce qui ne se trouvera point que le sieur Boylesve [page 31, folio 297] ait esté comptable, ny manié les deniers du roy, ny été ordonnateur ny ditributeur d'iceux.

Il est aussi tres facile de respondre à l'arrest de la Chambre de Justice du 9 decembre dernier, publié le douzième du mesme mois. En un mot, il ne regarde que les interessez dans les traitez, et ceux qui ont manié les deniers du roy, il faut auparavant convaincre le sieur Boylesve de l'un et de l'autre cas, ce qui ne se peut ; et c'est ce qui fust remontré à messieurs les commissaires de la Chambre, lors qu'ils vinrent faire perquisition de la personne du sieur Boylesve, et apposerent le seellé, et mirent garnison en sa maison de Paris, d'où il estoit absent bien devant ledit arrest ⁵⁵, mesme devant la declaration portant établissement de la Chambre de Justice ; estant tres certain qu'il estoit lors en sa maison de campagne à Lisigny, attaché aux soins de l'agriculture, et retiré de toutes applications aux affaires ; et d'où monsieur le president Barentin son gendre dit à messieurs les commissaires qu'il reviendrait dans deux jours ; comme il se justifie par leur procès verbal ; mais au lieu d'attendre ce temps, l'on seelle, l'on met garnison chez luy, et le lendemain l'on decrete. Cette procedure extraordinaire auroit sans doute espouventé les moins timides, et les plus justes n'auroient pas esté sans crainte ny sans terreur. C'est aussi ce qui luy en donna et luy en donne encore, joint le traitement qu'il avoit receu deux mois auparavant, d'avoir esté arrêté à Nantes, et d'avoir ensuite trouvé garnison dans sa maison à Paris, et le seelé apposé par messieurs les commissaires du Conseil qui ont emporté tous ses papiers, parmi lesquels il ne s'est rien trouué contre le service du roy, et qui le puisse convaincre [page 32, folio 297v] d'y avoir manqué dans un temps qu'il n'y avoit point de Chambre de Justice, et qu'on n'en vouloit point aux gens d'affaires, et qu'il n'estoit accusé d'aucun crime ⁵⁶. Toutes ces circonstances peuvent legitiment le justifier de sa crainte, qui asseurement a des fondemens trop raisonnables et trop puissans malgré les assurances de sa bonne conduite pour estre blasmée et tirée à consequence, et imputée à crime, ou comme une preuve suffisante de prevarication et de peculat. Et c'est la reflexion favorable et judicieuse qu'il attend de messieurs de la Chambre de Justice, que Sa Majesté a choisis comme les plus éclairés et équitables juges de son royaume qui en sçauront bien faire le jugement.

[folio 305]

55. En marge : « Absence du sieur Boylesve hors de Paris devant l'arrest de la Chambre portant deffenses de desemparer mesme devant la declaration, portant l'établissement d'icelle. »

56. En marge : « Craintes justes. »

Arrest du Parlement,

Par lequel le sieur de Boylesve est deschargé du billet de l'Espargne de quatre cens soixante-deux mil neuf cens quatre vingts trois livres.

Extrait des Registres de Parlement.

Veü par la Cour la requeste presentée le 22 septembre 1656, par Anthoine Quarante, escuyer, demandeur, contre messire Claude Boylesve, conseiller du roy en ses Conseils et intendant de ses finances, Nicolas Verselin et Anthoine Le Baud deffendeurs ; à ce que le demandeur fust receu appellant de la pretendue saisie et arrest fait és mains dudit Le Baud, tenu pour bien relevé, permis faire inthimer qui bon luy sembleroit, ordonné que sur ledit appel les parties auroient audience au premier jour ; cependant par maniere de provision, que lesdits Le Baud, Verselin, Boylesve, et tous autres detempteurs d'un billet de l'Espargne de quatre cens soixante-deux mil neuf cens quatre-vingts trois livres, representeroient iceluy par-devant le conseiller rapporteur, pour estre ledit billet déposé és mains de personnes tierces responsables, dont les parties conviendront, autrement pris d'office ; et à ce faire, lesdits Le Baud, Verselin, et tous autres detempteurs de l'original dudit billet contraints, mesmes par emprisonnemens de leurs personnes, comme depositaires, ou de payer au suppliant la somme de cinquante mil livres sans despens, quoy faisant deschargé. Sur laquelle requeste auroit esté ordonné [folio 305v] que les parties parleroient sommairement à l'un des conseillers d'icelle. Deffenses desdits sieurs Le Baud et Boylesve.

Exceptions dudit Verselin. Repliques, appointment à mettre. Productions desdits Quarante et Le Baud. Sommations de deffendre et produire par ledit Verselin. Acte du 7 octobre audit an 1656, par lequel ledit Le Baud auroit déclaré que ledit billet dont estoit question luy avoit esté remis és mains par ceux qui en estoient depositaires, et que autre que luy n'avoit ledit billet, ny droict de pretendre aucune chose en iceluy. Ouy le rapport dudit conseiller, et tout considéré.

Ladite Cour, attendu la declaration faite par ledit Le Baud du 7 octobre, condamne ledit Le Baud représenter ledit billet par devant le conseiller rapporteur, pour estre déposé et mis entre les mains de personnes seures et responsables, dont les parties conviendront, autrement pris d'office pour s'en ayder par ledit Quarante pour son remboursement, ainsi qu'il verra bon estre ; ou au deffaut de ce faire, payer ladite somme de cinquante mil livres ; et à ce faire contraint comme depositaire de biens de justice : et en consequence sur la demande dudit Quarante contre lesdits Boylesve et Verselin, les parties hors de Cour, et condamne ledit Le Baud és despens liquidez à huict livres paris sans despens à l'esgard des autres.

Fait en Parlement, le trente-unième juillet mil six cens cinquante-sept. ■